



## **Décision portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile de France.**

**CMA Formation Versailles**

Le président ;

**Vu** le code de l'artisanat modifié ;

**Vu** le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de Région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

**Vu** la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

**Vu** le statut du personnel des Chambres de métiers et de l'artisanat ;

**Décide,**

**ARTICLE 1** – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France, une régie d'avances temporaire pour les frais exposés lors du voyage pédagogique à BARCELONE (Espagne) des apprentis en coiffure qui a lieu du 6 au 13 avril 2025.

**ARTICLE 2** - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 800 € TTC pour l'ensemble des dépenses suivantes :

- Frais de bouche
- Frais médicaux
- Frais de transport

**ARTICLE 3** - La régie d'avances temporaire est instituée du 3 au 16 avril 2025.

**ARTICLE 4**- Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance et le solde de la régie en euros seront remis à l'agent comptable dès la fin de la régie ; et en tout état de cause le 16 avril 2025 au plus tard.

Chaque dépense devra être justifiée par une facture valable ou une pièce justificative équivalente. Les mentions « service fait le » et « acquitté » sont apposées par le régisseur.

ARTICLE 5- Le régisseur est dispensé de cautionnement sur décision du président et après agrément du trésorier. Il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6- Le régisseur, en cas d'empêchement, pourra être remplacé dans ses fonctions par un régisseur suppléant.

ARTICLE 7 - Le président ou son déléguétaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

Paris, le 28 février 2025.

**Francis BUSSIÈRE,  
Président de la CMA IDF**